

ARRET N° 10 – 004/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par une correspondance en date du 1^{er} mars 2010 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 031, par laquelle le Président de l'Assemblée de l'Union transmet à la Cour, sur le fondement de l'article 20 de la Constitution, la délibération n°10-001/AU du 26 janvier 2010 portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union, pour examen de sa conformité à la Constitution.

VU la Constitution de l'Union des Comores ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'examen du texte déféré fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution, que d'autres le sont sous réserve d'observations et d'autres enfin sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution :

- **A l'article 26** : En ce que le **délégué parlementaire** est élu dans les mêmes conditions et modalités que celles de l'élection du Président de l'Assemblée de l'Union. Il s'agit d'un détournement d'institution.

Par conséquent, toutes les dispositions relatives aux modalités de désignation et à la fonction du **délégué parlementaire** doivent être revues.

- **A l'article 68 alinéa 14 (ancien article 69)** : En ce que ces dispositions , attribuent des indemnités à « tout membre de la Commission d'Information d'Enquête et de contrôle » fixées par le Bureau de l'Assemblée, en violation de l'article 20 de la Constitution qui attribue cette compétence à une loi organique.
- **A l'article 69 (ancien article 70) alinéas 2 et 8** : En ce que les dispositions de l'article 33 alinéa 2 de la Constitution relatives à la mise en cause de la responsabilité d'un ou plusieurs Ministres ou d'autres membres du Gouvernement ont fixé un délai de « soixante douze heures (72) » au lieu de « quarante huit heures (48) ». Il y a donc lieu de s'y conformer.

- **Aux nouvelles articles 70 et 72:** En ce que la Conférence des Présidents de l'Assemblée de l'Union n'a d'autres missions que d'examiner l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. Il y a également lieu de préciser la nature des dites missions spéciales.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations :

- **A l'article premier:** Le mot « **des Députés** » doit être écrit au singulier, conformément à l'article 20 alinéa 2 de la Constitution.
- **A l'article 2 :** Ecrire « à l'article 12-1 alinéa 1^{er} » au lieu de « à l'article 12 » pour tenir compte de la nouvelle numérotation de la Constitution.
- **A l'article 3 :** Ajouter in fine : « et aux articles 8 et 16 de la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ».
- **A l'article 4 :** compléter les dispositions de cet article par l'expression « les démissions sont adressées par écrit au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée de l'Union et les notifie au Gouvernement et à la Cour Constitutionnelle » pour bien déterminer la procédure et les modalités pratiques.
- **A l'article 5 :** fixer le mode de désignation des membres du bureau de l'Assemblée autres que le Président de l'Assemblée l'Union.
- **A l'article 6 alinéa 1^{er} :** Remplacer « à l'article 12.5 » par « à l'article 12.5 » pour bien se conformer à la nouvelle numérotation de la Constitution de l'Union des Comores.
- **A l'article 7:**

A l'alinéa 1^{er} : Ajouter in fine « dans les conditions déterminées par l'article 6 du présent règlement ».

A l'alinéa 2 : Il existe déjà une loi sur l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée de l'Union. Il y a lieu de s'y conformer.

A l'alinéa 4 : se référer à la loi organique n° 05-004/AU du 03 mars 2005 portant fixation des indemnités des Députés de l'Union qui est toujours en Vigueur.

- **A l'article 8 alinéa 2:** Ecrire « la permanence **de ses** membres » au lieu de « la permanence **des** membres ».
- **A l'article 30 :** Remplacer les références « à l'article 60 » par « à l'article 66 » et « à l'article 30 » par « à l'article 33 ». Les articles 33 et 66 correspondent aux sujets traités.

- **Aux articles 45 et 46** : Il y a lieu d'insérer les dispositions de l'article 46 après celles de l'article 45 en ce qu'elles font partie de l'article 21 de la Constitution visé dans l'article 45. Dès lors, il convient d'adopter une nouvelle numérotation pour tous les articles suivants.
- **A l'article 48** :
A l'alinéa 3 : Remplacer « article 31 » par « article 32 » qui correspond au sujet traité dans cet alinéa.
- **A l'article 49 alinéa 3** : Remplacer « à l'article 31 » par « à l'article 36 » pour bien se conformer à la nouvelle numérotation de la Constitution de l'Union des Comores révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009.
- **Au titre IV : contrôle parlementaire** : Après le chapitre VI du titre IV, il y a lieu de rétablir les numéros des chapitres VII, VIII, IX, X et leurs intitulés respectives.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Toutes les autres dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union sont conformes à la Constitution.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont contraires à la Constitution les dispositions des articles 26 68 ,69 alinéa 2 et 8, 70 et 72 de la Délibération n° 04-002/AU portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 1, 2, 3, 4, 6 alinéa 1er ,7 alinéas 1, 2 et 4, 8 alinéa 2, 30, 45, 46, 48 alinéa3, 49 alinéa 3 et Titre IV de la Délibération n° 04-002/AU portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la Délibération ci-dessus citée sont conformes à la Constitution.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'Union, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le trente mars deux mil dix

Messieurs : ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
AHMED ELHARIF HAMIDI
DJAMAL EDDINE SALIM
ALI EL'MIHIDOIR SAID ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge

YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDILLAH YOUSOUF SAID
BOUSRY ALI

Membre
Membre
Membre

Ont signé:

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

